

# Mise à jour de l'administrateur en chef :

## Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

---

### À compter du 11 avril 2024

Certaines pharmacies admissibles peuvent administrer les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État aux personnes admissibles (consultez la section « Admissibilité des pharmacies » ci-dessous).

Le présent avis de l'administrateur en chef Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario (avis de l'administrateur en chef), et les documents de questions et réponses qui l'accompagnent ont pour objet de définir les conditions de la présentation par une pharmacie participante de demandes de remboursement pour l'administration de vaccins injectables contre la COVID-19 aux personnes admissibles. Chaque document est une politique du Ministère à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé pour les exploitants de pharmacies. Les pharmacies participantes doivent se conformer à toutes les conditions énoncées dans les avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponses.

L'avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponses qui les accompagnent n'ont pas pour objet de décrire les obligations d'un exploitant de pharmacie en ce qui concerne l'administration des vaccins injectables contre la COVID-19 en vertu des lois applicables, d'autres accords avec la province de l'Ontario ou des politiques de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO). Les exploitants de pharmacie qui ont des questions sur leurs obligations juridiques en dehors de l'accord d'abonnement au SRS devraient se reporter aux lois applicables, à un autre accord ou à la politique de l'OPO, selon le cas.

Le présent avis de l'administrateur en chef remplace l'avis précédent concernant l'administration des vaccins contre la COVID-19 financés par L'État dans les pharmacies de l'Ontario, qui est entré en vigueur le 25 mars 2024.

## Admissibilité des pharmacies

Afin de pouvoir présenter des demandes de remboursement pour l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, un exploitant de pharmacie (également appelé « pharmacie participante » dans le présent document) doit être autorisé par le Ministère et satisfaire aux exigences suivantes :

- avoir un accord d'abonnement au SRS valide conclu avec le Ministère;
- avoir un accord valide<sup>a</sup> avec le Ministère concernant l'administration du vaccin contre la COVID-19 et l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 (l'« accord lié au vaccin contre la COVID-19 »); et
- être inscrit au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG)<sup>b</sup>.

Ces critères d'admissibilité peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour la version la plus récente de cet avis.

<sup>a</sup> Un accord valide se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige la signature d'un nouvel accord lié au vaccin contre la COVID-19 pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement.

<sup>b</sup> L'inscription au PUVG se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige une nouvelle inscription au PUVG pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement. Consultez le document des questions et réponses (question 6) pour de plus amples renseignements.

## Admissibilité des personnes

Les règles suivantes sont fondées sur le [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) actuel (version 11.1 – 8 avril 2024).

Une personne est admissible à recevoir un vaccin financé par l'État contre la COVID-19 si elle vit, travaille ou étudie en Ontario ou si elle visite l'Ontario provenant d'une autre province ou d'un autre territoire ou d'un autre pays, et si elle répond à l'âge et à l'intervalle applicables et aux critères d'admissibilité au dosage d'un vaccin (voir les pages 9 à 12 du présent avis de l'administrateur en chef). Pour toutes les doses du vaccin, lorsque l'admissibilité est définie par l'âge, les personnes doivent avoir l'âge d'admissibilité respectif le jour de l'administration du vaccin.

## Personnes qui ont déjà été vaccinées

Pour les personnes qui **ont déjà été vaccinées**, les critères d'admissibilité actuels diffèrent de la recommandation du ministère de la Santé pour la saison d'automne 2023. Pour la saison du printemps 2024, conformément au [Comité consultatif national de l'immunisation \(CCNI\)](#), les personnes qui présentent un risque accru de maladie grave en raison de la COVID-19 pourraient recevoir une dose supplémentaire d'un vaccin XBB contre la COVID-19. **Le ministère de la Santé recommande que les personnes suivantes reçoivent une dose supplémentaire ce printemps :**

1. Adultes âgés de 65 ans et plus
2. Résidents adultes de foyers de soins de longue durée et d'autres milieux de vie collectifs pour personnes âgées
3. Personnes âgées de six mois et plus qui sont modérément à sévèrement immunodéprimées (en raison d'une affection ou d'un traitement sous-jacent)
4. Personnes âgées de 55 ans et plus qui s'identifient comme membres des Premières Nations, Inuits, Métis et autres membres non autochtones du ménage âgés de 55 ans et plus

L'administration d'un vaccin contre la COVID-19 au printemps 2024 est particulièrement importante pour les personnes à risque accru de maladie grave de la COVID-19 qui n'ont pas reçu de dose pendant le programme de l'automne 2023. Les personnes admissibles peuvent recevoir un vaccin XBB contre la COVID-19 au printemps 2024 s'il s'est écoulé six mois depuis la dernière dose du vaccin contre la COVID-19 ou de l'infection connue par le SRAS-CoV-2 (selon la dernière éventualité). La situation personnelle de certaines personnes peut justifier l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 à un intervalle plus court que les six mois recommandés. Cet intervalle peut être d'au moins trois mois à compter de la dernière dose ou de la confirmation de l'infection à la COVID-19.

Il n'est pas actuellement recommandé que toutes les autres personnes qui ont déjà été vaccinées reçoivent une dose de vaccin contre la COVID-19 au printemps 2024 et elles devraient attendre d'autres recommandations du ministère de la Santé. Cela comprend les personnes déjà vaccinées qui ne sont pas plus à risque de maladie grave de la COVID-19 et qui n'ont pas reçu de vaccin XBB contre la COVID-19 à l'automne 2023, à moins qu'il ne soit spécifiquement recommandé par leur professionnel de la santé qu'elles reçoivent une dose.

Veillez consulter les pages 9 à 12 du présent avis de l'administrateur en chef pour le calendrier de vaccination recommandé.

## Personnes qui n'ont PAS déjà été vaccinées

Les personnes qui n'ont PAS déjà été vaccinées contre la COVID-19 (par exemple, les enfants âgés de moins de cinq ans nécessitant une série primaire ou les adultes n'ayant reçu aucune dose) continuent d'être admissibles aux vaccins contre la COVID-19. Veillez consulter les pages 9 à 12 du présent avis de l'administrateur en chef pour obtenir des lignes directrices sur le calendrier d'administration en fonction des

antécédents de vaccination et du statut immunitaire (adaptés du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#)).

**1. Personnes âgées de six mois à quatre ans**

- a. Les enfants âgés de six mois à quatre ans qui ne sont pas vaccinés et qui courent un risque élevé de maladie grave en raison de la COVID-19 devraient être vaccinés. En plus du calendrier recommandé, une dose supplémentaire est recommandée pour les personnes qui sont modérément à sévèrement immunodéprimées afin de terminer la série initiale.
  - Pour les enfants âgés de six mois à quatre ans qui sont modérément à sévèrement immunodéprimés, une série de trois doses de Moderna est probablement plus acceptable et plus réalisable en raison du nombre moins élevé de doses dans le calendrier.
- b. Les enfants âgés de six mois à quatre ans qui ne sont pas vaccinés et dont on ne sait pas qu'ils courent un risque élevé de maladie grave en raison de la COVID-19 peuvent être vaccinés.
- c. Les enfants âgés de six mois à quatre ans qui n'ont pas terminé une série vaccinale appropriée contre la COVID-19 (en fonction du produit vaccinal et de l'état immunitaire) doivent terminer la série en utilisant le nombre approprié de doses à l'aide d'un vaccin XBB contre la COVID-19 à ARNm, conformément à l'annexe B du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#). Veuillez consulter l'annexe D du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) pour des scénarios particuliers avec des intervalles autorisés et recommandés pour cette population.

**2. Personnes âgées de 5 ans et plus**

- a. **Les personnes âgées de 5 ans et plus qui ne sont pas vaccinées devraient être vaccinées avec un vaccin XBB contre la COVID-19.**
  - **Une dose<sup>a</sup> d'un vaccin XBB est recommandée.** Une dose supplémentaire est recommandée pour les personnes qui [sont modérément à sévèrement immunodéprimées](#).
  - Les personnes non vaccinées âgées de 12 ans et plus peuvent recevoir un vaccin contre la COVID-19 à ARNm (Pfizer ou Moderna) ou à sous-unités protéiques (Novavax). Il est à noter qu'il existe beaucoup plus de données sur l'efficacité des vaccins XBB à ARNm que pour le vaccin XBB Novavax.

Selon le CCNI, les personnes ne seront probablement pas au courant de leur statut d'infection récent, car le dépistage n'est plus répandu et de nombreuses personnes, en particulier les enfants, peuvent éprouver des symptômes légers ou aucun symptôme. Les personnes qui ont une infection récente connue par le SRAS-CoV-2 qui ne sont pas déjà vaccinées ou qui n'ont pas terminé une série primaire peuvent envisager de retarder la vaccination contre la COVID-19 de huit semaines si la personne n'est pas modérément à sévèrement immunodéprimée, ou de quatre à huit semaines si la personne est modérément à sévèrement immunodéprimée.

Un consentement éclairé est requis pour administrer tout vaccin contre la COVID-19 à une personne admissible. Veuillez consulter la version la plus récente du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) pour obtenir des renseignements détaillés sur les recommandations de vaccins, les recommandations pour les personnes modérément ou sévèrement immunodéprimées, les recommandations concernant la revaccination avec une nouvelle série de vaccins contre la COVID-19 après une greffe et concernant la vaccination à l'extérieur de la province, etc.

N.B.: Afin d'harmoniser la terminologie avec celle du Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI), le ministère de la Santé de l'Ontario (ministère) abandonne l'utilisation des termes « série primaire » et « dose(s) de rappel ». Le présent document décrit le statut vaccinal d'une personne comme étant « **déjà vaccinée** » ou « **non**

<sup>a</sup> Bien que le calendrier autorisé soit de deux doses pour Novavax XBB, le CCNI recommande que les personnes non vaccinées qui ne sont pas immunodéprimées puissent suivre un calendrier à une dose.

**vaccinée auparavant** » (pour obtenir des précisions, veuillez consulter la version actuelle du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#)).

## Demandes de paiement

- Le vaccin contre la COVID-19 est gratuit pour les patients admissibles s'il est administré en pharmacie.
- Pour chaque demande valide présentée, une pharmacie recevra 13 \$ pour les services suivants :
  - fournir au patient des détails sur le processus et répondre à toute question liée à la vaccination;
  - obtenir le consentement du patient ou de son mandataire spécial avant l'administration du vaccin;
  - administrer le vaccin contre la COVID-19;
  - fournir au patient une surveillance appropriée et des renseignements écrits sur le vaccin, ainsi que des instructions après l'administration du vaccin;
  - Fournir au patient un reçu écrit de la vaccination avec les coordonnées de la pharmacie **après** l'administration du vaccin (voir la section Exigences en matière de documentation pharmaceutique ci-dessous); une pharmacie peut également souhaiter délivrer un reçu électronique. (Note : un reçu écrit peut être imprimé à partir de COVAXON).
  - Se conformer à toutes les exigences relatives à l'accès et à l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVAXON en vertu de l'accord lié aux vaccins contre la COVID-19.
- Les pharmacies peuvent avoir accès à de l'équipement de protection individuelle (EPI) provenant de l'approvisionnement dédié du Ministère, au besoin, pour administrer le vaccin contre la COVID-19. L'approvisionnement d'EPI du Ministère doit **UNIQUEMENT** servir en appui à l'activité des pharmacies qui administrent le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État.
- Le Tableau de l'Annexe B présente la liste des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État et à la disposition des pharmacies, ainsi que les restrictions éventuelles concernant l'administration du vaccin (p. ex., les groupes d'âge).

## Exclusions et restrictions

- Si un patient n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario valide, le membre du personnel de la pharmacie peut tout de même lui administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, à condition que le patient fournisse une autre pièce d'identité confirmant son nom et sa date de naissance. Dans ce cas, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant général de patient : 79999 999 93.
- L'administration de vaccins contre la COVID-19 non financés par l'État et achetés à titre privé par la pharmacie ne donne pas droit à un paiement.
- L'administration des vaccins doit se faire dans les locaux de la pharmacie participante, sauf indication contraire. La pharmacie est autorisée à administrer des vaccins financés par l'État et fournis par son distributeur dans un endroit situé à proximité (p. ex., dans un terrain de stationnement adjacent à la pharmacie) et dans les maisons de retraite, les habitations collectives pour personnes âgées ou les foyers de soins de longue durée, ou les emplacements des cliniques mobiles à condition qu'elle puisse assurer le respect de la sécurité publique et de la politique/l'orientation pertinente du Ministère (y compris les mesures de prévention et de contrôle des infections) l'accord sur le vaccin contre la COVID-19 et de toute norme, politique ou directive de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. Pour de plus amples renseignements, consultez la version la plus récente de la FAQ.

- Le rôle des pharmaciens, des étudiants inscrits en pharmacie, des stagiaires ou des techniciens en pharmacie qui administrent le vaccin contre la COVID-19 dans les initiatives menées par d'autres organisations autorisées qui ont conclu des accords de vaccin contre la COVID-19 avec le ministère (p. ex., les bureaux de santé publique ou les hôpitaux qui organisent des cliniques de vaccination de masse) qui ne sont pas facturés via le HNS est exclu du présent avis.
- La recommandation d'un pharmacien à un prescripteur selon laquelle un patient devrait recevoir un vaccin contre la COVID-19 n'est pas un service facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques.

## Marche à suivre pour la facturation – Résumé

- Les demandes de remboursement pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État ne peuvent être présentées que par voie électronique au moyen du SRS (consultez « Marche à suivre pour la facturation – détaillée » ci-dessous). Aucune demande rédigée à la main sur papier ne sera acceptée à moins que trois codes d'intervention ne soient nécessaires pour traiter la demande.
- Le pharmacien inscrit à la partie A du registre qui administre le vaccin ou qui supervise d'autres membres du personnel de la pharmacie qui administrent le vaccin doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement. Chaque demande de remboursement doit inclure le numéro d'identification du médicament (DIN) correspondant au vaccin contre la COVID-19 financé par l'État qui a été administré à la personne admissible (voir le tableau récapitulatif).
- La personne qui présente la demande doit s'assurer d'inclure dans la demande la date de naissance de la personne admissible, son numéro de carte Santé de l'Ontario et son nom (tel qu'inscrit sur la carte Santé ou le document). Le fait de ne pas fournir ces renseignements, en particulier pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO), pourrait avoir une incidence sur la capacité de présenter des demandes de remboursement ultérieures pour ces personnes.
  - **Pour les personnes admissibles qui n'ont pas de numéro de santé de l'Ontario, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant général de patient : 79999 999 93 (voir ci-dessous pour plus de détails).**

## Marche à suivre pour la facturation – Détaillée

La présentation de la demande de remboursement suit le processus habituel (voir la [section 5.1](#) du Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario) pour la présentation des demandes dans le SRS, avec les renseignements supplémentaires suivants :

**Champs obligatoires pour toutes les demandes de remboursement des vaccins contre la COVID-19 administrés par un pharmacien.**

### Bénéficiaires et non-bénéficiaires du PMO

- Code d'intervention « PS » : (Services de soins professionnels)
- Numéro d'identification du médicament (DIN) : selon le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administré (voir le tableau ci-dessus)
- Code valide d'identification du pharmacien
- Honoraires professionnels : 13,00 \$

**Champs supplémentaires requis pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du PMO et qui ont un numéro de carte Santé de l'Ontario**

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne non bénéficiaire du PMO, veuillez fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Numéro de carte Santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention :
  - PS : Services de soins professionnels
  - ML : Admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- ID du porteur : « S »
- Numéro d'identification du médicament (DIN) : selon le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administré
- Code valide d'identification du pharmacien

### **Champs supplémentaires requis pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du PMO et qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario**

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario, veuillez fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- Prénom : Prénom du patient
- Nom de famille : Nom de famille du patient
- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Identifiant général de patient : 79999 999 93
- Codes d'intervention :
  - PS : Services de soins professionnels
  - PB : Le nom saisi est conforme à la carte
- Code valide d'identification du pharmacien

### **Paiement d'un auto-injecteur d'épinéphrine pour le traitement d'urgence après l'administration du vaccin contre la COVID-19**

En cas d'un événement indésirable survenant immédiatement après l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État par un membre du personnel de la pharmacie, le Ministère remboursera aux pharmacies le coût d'acquisition de l'auto-injecteur d'épinéphrine jusqu'à concurrence du montant total remboursé.

Le traitement d'urgence doit avoir lieu dans la pharmacie ou à l'endroit où le vaccin a été administré, par exemple dans le terrain de stationnement adjacent à la pharmacie ou une maison de retraite à risque plus élevé ou un foyer de soins de longue durée, autre lieu de rassemblement ou emplacement de la clinique mobile, s'il y a lieu.

La procédure de présentation de réclamation est la même que celle suivie pour le PUVG financé par l'État. [Voir la section 6.15](#) du Manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario pour des renseignements relatifs à la facturation.

### **Renseignements obligatoires que doit fournir la pharmacie**

Les pharmacies doivent tenir un registre de chaque dose de vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administrée.

Les pharmaciens doivent tenir des registres conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, de l'accord sur le vaccin contre la COVID-19 et de toute instruction ou directive fournie par l'OPO ou le ministère.

Aux fins de la vérification après paiement, les dossiers pharmaceutiques relatifs aux demandes de remboursement pour l’administration d’un vaccin contre la COVID-19 financé par l’État doivent être conservés dans un format facilement accessible aux fins d’inspection par le Ministère pendant au moins 10 ans à compter du dernier service pharmaceutique enregistré fourni au patient, ou jusqu’à 10 ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l’âge de 18 ans, la plus longue de ces périodes étant prise en considération.

Les trop-perçus en raison de demandes de remboursement inappropriées peuvent faire l’objet d’un recouvrement.

La documentation de la pharmacie doit être conservée dans un format facilement récupérable et les exigences en matière de consignation sont les suivantes :

- consignation du nom et de l’adresse du patient;
- consignation du numéro de carte Santé du patient ou d’un autre numéro d’identification avec les coordonnées, le cas échéant;
- consignation du nom du vaccin administré, de la dose (y compris la demi-dose, le cas échéant), du numéro de lot, de la date de péremption, de l’heure, de la date et du lieu de l’immunisation, de la voie et du site d’administration,
- consignation du nom et de l’adresse de la pharmacie et du nom et de la signature de la personne qui a administré le vaccin;
- consignation du lieu d’administration du vaccin (à l’intérieur de la pharmacie et dans le terrain de stationnement de la pharmacie ou dans une maison de retraite, une habitation collective pour personnes âgées ou un foyer de soins de longue durée, ou l’emplacement d’une clinique mobile le cas échéant);
- preuve de la fourniture d’une attestation écrite et électronique (le cas échéant) du dossier d’immunisation contre la COVID-19 au patient, qui comprend les coordonnées de la pharmacie et la date et l’heure de la deuxième dose prévue au même endroit. Remarque : La date et l’heure de la deuxième dose peuvent être inscrites à la main sur l’attestation écrite remise au patient;
- consignation de tout événement indésirable grave associé à la vaccination et ayant entraîné l’administration d’épinéphrine, ainsi que les circonstances relatives à l’administration de cette substance;
- consignation des documents attestant du respect de toutes les exigences relatives à l’accès et à l’utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVAXON en vertu de l’accord lié aux vaccins contre la COVID-19. Remarque : Tous les fournisseurs de soins de santé respectifs, qu’ils soient un pharmacien, un stagiaire, un étudiant inscrit en pharmacie, un technicien en pharmacie ou un autre fournisseur de soins de santé, doivent s’identifier comme étant le vaccinateur dans le système COVAXON et sur le reçu du vaccin fourni au patient.

## Avis de l’administrateur en chef précédents

Les mises à jour relatives à cet avis ont été communiquées précédemment sous la forme de deux (2) avis de l’administrateur en chef distincts (Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l’État dans les pharmacies de l’Ontario –

**Admissibilité**; Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l’État dans les pharmacies de l’Ontario - **Facturation**) aux dates d’entrée en vigueur indiquées ci-dessous.

Avis de l’administrateur en chef en 2024				
25 mars	11 avril			
Avis de l’administrateur en chef en 2023				
6 avril	6 mars	7 juillet	26 septembre	12 octobre
22 décembre				

<b>Avis de l'administrateur en chef en 2022</b>				
13 janvier	7 avril	28 juillet	12 septembre	8 novembre
18 février	2 mai	8 août	26 septembre	21 décembre
25 mars	14 juillet	1 septembre	17 octobre	
<b>Avis de l'administrateur en chef en 2021</b>				
10 mars	11 mai	4 juin	1 septembre	2 décembre
22 mars	13 mai	14 juin	8 septembre	17 décembre
1 avril	18 mai	17 juin	1 octobre	20 décembre
19 avril	21 mai	25 juin	8 octobre	
30 avril	23 mai	5 juillet	3 novembre	
6 mai	31 mai	18 août	25 novembre	

**Renseignements supplémentaires :**
**Pour la facturation par les pharmacies :**

Veillez communiquer avec le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au :  
1 800 668-6641

**Pour la distribution des vaccins contre la COVID-19 en pharmacie :**

Veillez envoyer un courriel au Ministère à l'adresse [OPDPInfoBox@ontario.ca](mailto:OPDPInfoBox@ontario.ca)

**Pour des renseignements et des ressources de planification relatives au vaccin contre la COVID-19 du Ministère**

Veillez consulter ce [site Web](#).

**Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public :**

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1 866 532-3161 ATS 1 800 387-5559. Numéro ATS à Toronto : 416 327-4282.

**Annexe A : Calendrier d'administration du vaccin contre la COVID-19 à ARNm en fonction des antécédents de vaccination et du statut immunitaire pour le printemps 2024 (adapté de la Annexe B dans le Guide sur les vaccins contre la COVID-19)**

**A. Pour ceux qui NE SONT PAS de modérément à gravement immunodéprimés**

**(i) Age: de 6 mois à 4 ans qui NE SONT PAS modérément à gravement immunodéprimés**

Antécédents vaccinaux <sup>1</sup>	Nombre recommandé de doses contenant XBB et intervalle <sup>2</sup> entre les doses (de 6 mois à 4 ans qui NE SONT PAS modérément à gravement immunodéprimés)	
	Calendrier Moderna à XBB	Calendrier Pfizer à XBB
3 doses ou plus	La série de vaccins est complétée, il n'y a pas d'autres doses recommandées à cette étape-ci.	La série de vaccins est complétée, il n'y a pas d'autres doses recommandées à cette étape-ci.
2 doses	La série de vaccins est complétée, il n'y a pas d'autres doses recommandées à cette étape-ci.	<b>1 dose</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé : <b>56 jours</b> à compter de la dernière dose</li> <li>Minimum :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>28 jours à compter de la dernière dose (si la 2<sup>e</sup> dose était Moderna)</li> <li>56 jours à compter de la dernière dose (si la 2<sup>e</sup> dose était Pfizer)</li> </ul> </li> </ul>
1 dose	<b>1 dose</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé : <b>56 jours</b> à compter de la dernière dose</li> <li>Minimum : 28 jours à compter de la dernière dose<sup>3</sup></li> </ul>	<b>2 doses</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé : <b>56 jours</b> à compter de la dernière dose et entre les doses</li> <li>Minimum :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>28 jours à compter de la dernière dose (si la 1<sup>re</sup> dose était Moderna) et entre les doses</li> <li>Si la 1<sup>re</sup> dose était Pfizer :                                     <ul style="list-style-type: none"> <li>21 jours entre les doses 1 et 2</li> <li>56 jours entre les doses 2 et 3</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
0 dose	<b>2 doses</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé : <b>56 jours</b> entre les doses</li> <li>Minimum : 28 jours entre les doses<sup>3</sup></li> </ul>	<b>3 doses</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé : <b>56 jours</b> entre les doses</li> <li>Minimum :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>21 jours entre les doses 1 et 2</li> <li>56 jours entre les doses 2 et 3</li> </ul> </li> </ul>

**(ii) Age: 5 ans et plus qui NE SONT PAS modérément à gravement immunodéprimés et qui NE SONT PAS à risque élevé**

- Si les personnes ont été vaccinés auparavant - il n'y a pas d'autres doses recommandées à cette étape-ci.
- Si les personnes n'ont pas été vaccinés auparavant – recommandé de recevoir une dose.

**(iii) Age: 5 ans et plus qui NE SONT PAS modérément à gravement immunodéprimés et qui SONT à risque élevé**

- Si les personnes ont été vaccinés auparavant - recommandé de recevoir une dose.
- Si les personnes n'ont pas été vaccinés auparavant – recommandé de recevoir une dose.

<sup>1</sup> Dénote des antécédents de vaccins contre la COVID-19, y compris avec la préparation à XBB.

<sup>2</sup> Les intervalles recommandés sont basés sur les recommandations du CCNI. Un intervalle plus long entre les doses d'un vaccin contre la COVID-19 entraîne une réponse immunitaire plus robuste et durable et une efficacité vaccinale plus élevée. L'intervalle minimum est l'intervalle le plus court auquel le produit doit être administré et il est décrit dans les monographies de produit.

<sup>3</sup> L'intervalle recommandé est de six mois depuis l'administration de la dernière dose de vaccin contre la COVID-19. On peut cependant utiliser un intervalle plus court d'au moins trois mois afin de faciliter la mise en place (incluant le calendrier pour la campagne du printemps en lien avec les campagnes d'automne précédentes et futures).

## B) Pour ceux qui sont de modérément à gravement immunodéprimés

### (i) Age : de 6 mois à 4 ans qui SONT modérément à gravement immunodéprimés

Antécédents vaccinaux <sup>7</sup>	Nombre recommandé de doses contenant XBB et intervalle <sup>8</sup> entre les doses (de 6 mois à 4 ans qui SONT modérément à gravement immunodéprimés)	
	Moderna à XBB	Pfizer à XBB
4 doses ou plus	<b>1 dose</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé : <b>168 jours</b> à compter de la dernière dose</li> <li>Minimum : 84 jours à compter de la dernière dose<sup>9</sup></li> </ul>	<b>1 dose</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé : <b>168 jours</b> à compter de la dernière dose</li> <li>Minimum : 84 jours à compter de la dernière dose<sup>9</sup></li> </ul>
3 doses	<b>1 dose</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé : <b>168 jours</b> à compter de la dernière dose</li> <li>Minimum : 84 jours à compter de la dernière dose<sup>9</sup></li> </ul>	<b>1 dose</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé : <b>56 jours</b> à compter de la dernière dose</li> <li>Minimum : <ul style="list-style-type: none"> <li>28 jours à compter de la dernière dose (si la 3<sup>e</sup> dose était Moderna)</li> <li>56 jours à compter la dernière dose (si la 3<sup>e</sup> dose était Pfizer)</li> </ul> </li> </ul>
2 doses	<b>1 dose</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé : <b>56 jours</b> à compter de la dernière dose</li> <li>Minimum : 28 jours à compter de la dernière dose</li> </ul> <i>Moderna préférable<sup>10</sup></i>	<b>2 doses</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé : <b>56 jours</b> à compter de la dernière dose et entre les doses</li> <li>Minimum : <ul style="list-style-type: none"> <li>28 jours à compter de la dernière dose (si la 2<sup>e</sup> dose était Moderna)</li> <li>Si la 2<sup>e</sup> dose était Pfizer <ul style="list-style-type: none"> <li>56 jours entre les doses 2 et 3</li> <li>56 jours entre les doses 3 et 4</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
1 dose	<b>2 doses</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé : <b>56 jours</b> à compter de la dernière dose et entre les doses</li> <li>Minimum : 28 jours à compter de la dernière dose et entre les doses</li> </ul> <i>Moderna préférable<sup>10</sup></i>	<b>3 doses</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé : <b>56 jours</b> à compter de la dernière dose et entre les doses</li> <li>Minimum : <ul style="list-style-type: none"> <li>28 jours à compter de la dernière dose (si la 1<sup>re</sup> dose était Moderna)</li> <li>Si la 1<sup>re</sup> dose était Pfizer <ul style="list-style-type: none"> <li>21 jours entre les doses 1 et 2</li> <li>56 jours entre les doses 2 et 3</li> <li>56 jours entre les doses 3 et 4</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
0 dose	<b>3 doses</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé : <b>56 jours</b> entre les doses</li> <li>Minimum : 28 jours entre les doses</li> </ul> <i>Moderna préférable<sup>10</sup></i>	<b>4 doses</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé : <b>56 jours</b> entre les doses</li> <li>Minimum : <ul style="list-style-type: none"> <li>21 jours entre les doses 1 et 2</li> <li>56 jours entre les doses 2 et 3</li> <li>56 jours entre les doses 3 et 4</li> </ul> </li> </ul>

### (ii) Age: 5 et plus qui SONT modérément à gravement immunodéprimés

- Si les personnes **ont été vaccinés auparavant** – recommandé de recevoir une dose.
- Si les personnes **n'ont pas été vaccinés auparavant** – recommandé de recevoir deux doses.

<sup>7</sup> Dénote des antécédents de vaccins contre la COVID-19, y compris avec la préparation à XBB.

<sup>8</sup> Les intervalles recommandés sont basés sur les recommandations du CCNI. Un intervalle plus long entre les doses d'un vaccin contre la COVID-19 entraîne une réponse immunitaire plus robuste et durable et une efficacité vaccinale plus élevée. L'intervalle minimum est l'intervalle le plus court auquel le produit doit être administré et il est décrit dans les monographies de produit.

<sup>9</sup> L'intervalle recommandé est de six mois depuis l'administration de la dernière dose de vaccin contre la COVID-19. On peut cependant utiliser un intervalle plus court d'au moins trois mois afin de faciliter la mise en place (incluant le calendrier pour la campagne du printemps en lien avec les campagnes d'automne précédentes et futures).

<sup>10</sup> Pour les enfants de six mois à quatre qui sont modérément à gravement immunodéprimés, une série de trois doses du vaccin de Moderna est probablement plus acceptable et faisable en raison du moins grand nombre de doses dans le calendrier par rapport à la série de quatre doses de Pfizer.

**Annexe B : Calendrier d'administration du vaccin de Novavax contenant XBB en fonction des antécédents de vaccination et du statut immunitaire pour le printemps 2024 (adapté de la Annexe C dans le [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#))**

**A. Pour ceux qui NE SONT PAS de modérément à gravement immunodéprimés 12 ans et plus**

- i. Ne sont pas à risque élevé
  - Si les personnes **ont été vaccinés auparavant** - il n'y a pas d'autres doses recommandées à cette étape-ci.
  - Si les personnes **n'ont pas été vaccinés auparavant** – selon le [CCNI](#), ils devraient recevoir une dose. Le calendrier autorisé est de deux doses, mais conformément à la recommandation du CCNI, les personnes non vaccinées qui ne sont pas immunodéprimées et qui reçoivent le vaccin de Novavax contenant XBB peuvent suivre le calendrier d'une dose.
- ii. Sont à risque élevé
  - Si les personnes **ont été vaccinés auparavant** - recommandé de recevoir une dose.
  - Si les personnes **n'ont pas été vaccinés auparavant** – selon le [CCNI](#), ils devraient recevoir une dose. Le calendrier autorisé est de deux doses, mais conformément à la recommandation du CCNI, les personnes non vaccinées qui ne sont pas immunodéprimées et qui reçoivent le vaccin de Novavax contenant XBB peuvent suivre le calendrier d'une dose

**B. Pour ceux qui sont de modérément à gravement immunodéprimés 12 ans et plus**

- Si les personnes **ont été vaccinées auparavant** – recommandé de recevoir une dose.
- Si les personnes **n'ont pas été vaccinées auparavant** elles devraient recevoir au moins deux doses, conformément au [CCNI](#).

**Annexe C : Vaccins contre la COVID-19 disponibles en Ontario (adapté du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#))**

Préparations contre la COVID-19	Moderna XBB			Pfizer-BioNTech XBB	Pfizer-BioNTech XBB	Pfizer-BioNTech XBB	Novavax XBB
Couleur du capuchon et de l'étiquette							
	Capuchon bleu royal et étiquette bleu corail			Capuchon et étiquette marron	Capuchon et étiquette bleus	Capuchon et étiquette gris	Capuchon bleu royal
Groupe d'âge autorisé	6 mois à 4 ans	6 mois à 4 ans	12 ans et +	de 6 mois à 4 ans	5 à 11 ans	12 ans et +	12 ans et +
Concentration dans les flacons	0,1 mg/mL			0,015 mg/mL	0,03 mg/mL	0,1 mg/mL	0,01 mg/mL
Dose/volume	25 mcg/0,25 mL	25 mcg/0,25 mL	50 mcg/0,5 mL	3 mcg/0,2 mL	10 mcg/0,3 mL	30 mcg/0,3 mL	5 mcg/0,5 mL
Dilution	Aucune			2,2 mL/flacon	Aucune	Aucune	Aucune
Type de vaccin	ARNm monovalent			ARNm monovalent	ARNm monovalent	ARNm monovalent	ARNm monovalent
Usage	Personnes non vaccinées et déjà vaccinées			Personnes non vaccinées et déjà vaccinées	Personnes non vaccinées et déjà vaccinées	Personnes non vaccinées et déjà vaccinées	Personnes non vaccinées et déjà vaccinées
Numéro d'identification du médicament (DIN)	02541270			02541866	02541858	02541823	02543656
Monographie du produit	<a href="#">Moderna XBB.1.5</a>			<a href="#">Pfizer XBB.1.5</a>	<a href="#">Pfizer XBB.1.5</a>	<a href="#">Pfizer XBB.1.5</a>	<a href="#">Novavax XBB.1.5</a>

\*Veuillez faire attention en sélectionnant le nom du produit en stock dans le système COVaxON et en entrant le numéro d'identification du médicament (DIN) dans le Système du réseau de santé (SRS) afin de vous assurer de sélectionner le bon produit vaccinal